

Les dispositifs d'enseignement renforcé des langues régionales

L'enseignement bilingue à parité horaire

Ce dispositif bilingue est implanté à l'école primaire, au collège et, progressivement, au lycée d'enseignement général, dans les académies pour lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application du **décret n°2001-733 du 31 juillet 2001**. Pour l'année scolaire 2005-2006, 34 776 élèves dont 29 545 élèves pour les écoles, 4819 élèves pour les collèges et 412 élèves pour les lycées ont suivi cet enseignement.

Les langues proposées sont au nombre de :

- **7 à l'école** (basque, breton, catalan, corse, occitan langue d'oc, langues régionales d'alsace, langues régionales des pays mosellans) ;
- **6 au collège** (basque, breton, catalan, corse, occitan langue d'oc, langues régionales d'alsace) ;
- **4 au lycée** (basque, breton, catalan, corse).

Les spécificités du cursus bilingue

A l'école

L'enseignement bilingue à parité horaire qui commence à l'école maternelle, **dès la petite ou moyenne section**, se poursuit à l'école élémentaire.

Il se définit par un enseignement dispensé **pour moitié en langue régionale et pour moitié en langue française** avec une répartition équilibrée pendant la semaine de classe.

Les parties des programmes ou des enseignements dispensés en français ou en langues régionales sont déterminés dans le cadre du projet d'école.

Au collège

Les sections « langues régionales » des collèges offrent :

- **3 heures hebdomadaires minimum d'enseignement de langue et culture régionales ;**
- **l'enseignement d'une ou de plusieurs disciplines dans la langue régionale permettant d'atteindre progressivement un enseignement à parité en français et en langue régionale.**

Au **diplôme national du brevet**, les élèves des classes de troisième des sections « langues régionales » peuvent composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve d'histoire-géographie-éducation civique de ce diplôme.

Au lycée

Les sections « langues régionales » fonctionnent selon des dispositions identiques à celles prévues pour les collèges voire également sur un modèle s'inspirant de celui retenu pour les sections européennes.